

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL 29 novembre 2022

Présents : Régis SILVESTRE, Patrick CHAVADA, Mireille ORTUNO, Isabelle CHANTREL, Bernard LE DILY, Julien SANCHEZ, Bernard LECOMTE, Claude BOISSON, Denis CHANTREL, Sandrine CONIL, Christel VITALBO, Jean-Pierre AMIOT, Lionel MARTIN

Procurations : Frédéric MOURIES pouvoir à Bernard LE DILY, Rafaële MOURIER pouvoir à Lionel MARTIN

Absents Excusés : Thibault DEMOULIN, Frédéric FARINA, Rima DELARRAT, Brigitte BASTOGNE

Secrétaire : Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Bernard LE DILY obtient l'unanimité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Monsieur Bernard LE DILY est assisté de Nathalie ORBAN, Attachée territoriale

Approbation du PV du conseil du 06 octobre 2022

VOTE A LA MAJORITE

VOTANTS : 15

POUR : 12

CONTRE : 3 MARTIN – AMIOT - MOURIER

POINT 1 – ADMINISTRATION GENERALE / Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CC Ventoux Sud

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.**

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté des Communes Ventoux Sud (CCVS) doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de la Taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Considérant que la CCVS ne supporte aucune charge d'équipement public sur le territoire de ses communes, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer à 0 % le taux de reversement de la taxe d'aménagement à la CCVS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **ADOpte** le principe de reversement de 0 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes Ventoux Sud (CCVS).
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse et au chef de poste des Finances Publiques de Carpentras et qu'en application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE A LA MAJORITE
VOTANTS : 15
POUR : 12
ABSTENTION : 3 AMIOT-MARTIN-MOURIER

POINT 2 – BUDGET / Décision Modificative n°3 - Budget Principal Exercice 2022

Monsieur le Maire cède la parole à Patrick CHAVADA, 1^{er} adjoint délégué aux finances qui rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Par suite de dépenses imprévues et de recettes réelles supérieures aux recettes estimées, il convient d'adopter la décision modificative n°3 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
	Chapitre	Article		Dépenses	Recettes
	74	7411	DGF		2 265,00 €
	74	74121	DGF/DSR dotation solidarité rurale		16 000,00 €
	74	744	FCTVA		40 000,00 €
	023	023	Virement à la section d'investissement	58 265,00 €	
				58 265,00 €	58 265,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Opération	Chapitre	Article		Dépenses	Recettes
OF	021	021	Virement à la section		58 265,00 €
1603	21	2158	Matériel et outillage technique	6 905,00 €	
1603	13	1321	Subvention Etat ou établissement assimilés		2 640,00 €
202101	13	1321	Subvention Etat ou établissement assimilés		189 778,00 €
202101	13	1341	Subvention Etat ou établissement assimilés		140 000,00 €
ONI	21	2158	Matériel et outillage technique	44 000,00 €	
202101	23	2313	Constructions	329 778,00 €	
ONI	21	2152	Installations de voirie	10 000,00 €	
				390 683,00 €	390 683,00 €

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A LA MAJORITE
VOTANTS : 15
POUR : 12
ABSTENTION : 3 AMIOT-MARTIN-MOURIER

POINT 3 – PERSONNEL / Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité

Monsieur le Maire cède la parole à Patrick CHAVADA, Premier Adjoint en charge du personnel

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU la saisine pour avis du Comité technique paritaire en date du 01/12/2022,

ARTICLE 1 :

Monsieur Chavada rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur CHAVADA propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de ...1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités ci haut exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 15
POUR : 15

POINT 4 – URBANISME / Création de servitude de tréfonds sous le chemin rural dit des Conils pour l'installation d'un système autonome d'assainissement

Monsieur le maire laisse la parole à Isabelle CHANTREL, Adjointe déléguée à l'urbanisme. Madame CHANTREL expose que Madame et Monsieur Grégory MANUEL, dans leur demande écrite du 22 novembre courant, sollicitent une servitude de passage en tréfonds, d'une conduite concernant le système autonome d'assainissement, sous le chemin rural dit des Conils, afin de raccorder leur habitation, située sur la parcelle privée cadastrée BD n°304.

L'emprise du réseau à créer sous le chemin rural dit des Conils est soumis aux règles de droit foncier et nécessitent à ce titre la création d'une servitude de passage en tréfonds.

Le réseau ainsi créé est privé ; le pétitionnaire s'engageant à payer l'intégralité des frais liés à ces travaux de raccordement, la réfection de voirie ainsi que les frais notariés pour l'enregistrement de la servitude.

La conduite de diamètre 100 mm sera posée dans une bande de la largeur minimum nécessaire sur 20 ml et enterrée à 700 mm, sous le chemin rural dit des Conils jusqu'au droit de la propriété privée.

L'attention du pétitionnaire devra être attirée pour respecter la procédure de réfection de la fouille si des tassements sont constatés moins d'un an après. Un constat contradictoire devra être établi avant travaux et après travaux entre l'intervenant et les services techniques municipaux.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de servitude de passage en tréfonds au profit de Madame et Monsieur Grégory MANUEL pour le raccordement de leur habitation, située sur la parcelle cadastrée BD n°304, d'une conduite concernant le système autonome d'assainissement sous l'emprise du chemin rural dit des Conils,
- **DIT** que la permission de voirie qui sera délivrée par monsieur le maire concernant le tronçon sous le chemin rural dit des Conils fera l'objet d'un suivi rigoureux des services techniques et devra respecter la procédure de réfection de la fouille si des tassements sont constatés jusqu'à un an après la fin des travaux
- **DIT** que cette servitude ne pourra servir à alimenter qu'une seule construction à usage d'habitation sur le terrain précité,

- **PRECISE** que les frais fonciers, notariés et taxes, liés à ce dossier, seront à la charge exclusive du bénéficiaire de la servitude,
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération et notamment l'acte de servitude.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 15
POUR : 15**

POINT 5 – URBANISME / Intégration voiries dans le Domaine Public pour longueur en ml

Monsieur le maire laisse la parole à Isabelle CHANTREL, Adjointe déléguée à l'urbanisme. Madame CHANTREL expose que la longueur de voirie fait l'objet d'une déclaration annuelle et que celle-ci sert pour partie de base au calcul de notre Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Chaque délibération portant classement ou déclassement est ainsi comptabilisée pour actualiser notre linéaire communale de voirie.

Les dernières délibérations portaient, après état du géomètre, sur une contenance alors que les services de l'état nous demandent maintenant un linéaire en ml. Aussi il convient que le Conseil Municipal précise les linéaires correspondant aux contenance déclarées dans les délibérations précédentes.

Vu la délibération n° 2021_069 en date du 09 décembre 2021 portant classement dans le domaine public de la voirie du parking Halte routière

Vu la délibération n° 2022_003 en date du 20 janvier 2022 portant classement dans le domaine public de la parcelle AP1130 correspondant au passage couvert, soustet.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PRECISE** que la partie classée dans le domaine public par la délibération n° 2021_069 en date du 09 décembre 2021, porte sur une longueur de **73 ml**
- **PRECISE** que la partie classée dans le domaine public par la délibération n° 2022_003 en date du 20 janvier 2022, porte sur une longueur de **12 ml**
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 15
POUR : 15**

POINT 6– Compte rendu des décisions municipales

Monsieur le Maire a rendu compte des décisions suivantes et demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

- **Décision n°31/2022** en date du 19/10/2022 portant le contrat d'engagement de la compagnie Archibald Caramantran

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire **PREND ACTE** des décisions municipales prises en son nom listées ci-dessus.

PREND ACTE

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 19h06